

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE L'ÎLE-PERROT

RÈGLEMENT NUMÉRO 607 (RMH 220)

RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX
COMMERÇANTS ITINÉRANTS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES
COLPORTEURS NUMÉRO 560 (RMH 220).



DATE : LE 22 SEPTEMBRE 2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 607 (RMH 220)

RÈGLEMENT NUMÉRO 607 RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX
COMMERÇANTS ITINÉRANTS REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LES
COLPORTEURS NUMÉRO 560 (RMH 220)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT**, tenue mardi le 22
septembre 2009, à 20 h, en la salle du conseil municipal, 110, boulevard Perrot,
L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les
colporteurs et les commerçants itinérants et leurs activités sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la
conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 11 août 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes une
demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Michelle Lacombe LeCavalier

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller René Pinsonneault

RÉSOLU : Unanimement

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants
itinérants – RMH 220* ».

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les
expressions et mots suivants signifient :

1. **Colporteur :** toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets
ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte
en porte, dans les rues ou dans les endroits publics;
2. **Endroit public :** lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les
lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres
communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places
publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont
offerts au public;
3. **Officier :** toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les
membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du
présent règlement;

4. **Organisme reconnu** : organisme reconnu par résolution du conseil municipal;
5. **Commerçant itinérant** : un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :
 - sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou;
 - conclut un contrat avec un consommateur.

ARTICLE 3 “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 “Permis”

Nul ne peut colporter ou faire du commerce itinérant dans les limites de la municipalité à moins d'avoir préalablement obtenu, auprès de la municipalité, un permis de colporteur ou de commerçant itinérant.

ARTICLE 5 “Transfert”

Le permis de colporteur ou de commerçant itinérant n'est pas transférable.

ARTICLE 6 “Heures de colportage ou de commerce itinérant”

La personne qui détient un permis de colporteur ou de commerçant itinérant délivré par la municipalité peut uniquement colporter ou faire du commerce itinérant entre 10 h et 19 h.

ARTICLE 7 “Examen”

En tout temps, un colporteur ou un commerçant itinérant doit avoir en sa possession son permis. Il doit l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

ARTICLE 8 “Non reconnaissance ou approbation de la municipalité”

Une personne détenant un permis de colporteur, de commerçant itinérant ou pour effectuer de la sollicitation ne peut prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite, ses activités, ses produits ou ses opérations soient ainsi reconnus ou approuvés par la municipalité.

ARTICLE 9 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais,

- 1^o pour une première infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2^o en cas de récidive, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

PARTIE II - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 560 « *Règlement sur les colporteurs – RMH 220* » adopté le 10 août 2004

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier OMA, greffière